

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2023-1070
valant récépissé de déclaration
au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant
des travaux de remodelage de dépôts torrentiels dans le Doron de Champagny et
basculement du Darbesset dans son lit d'origine

COMMUNE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-33 et R.214-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0145 du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune de Champagny-en-Vanoise considéré complet en date du 10 juillet 2023 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU les avis des services consultés sur le dossier de déclaration ;

VU l'avis du déclarant en date du 13 septembre 2023, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Champagny de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante : des travaux de remodelage de dépôts torrentiels dans le Doron de Champagny et basculement du Darbesset dans son lit d'origine situé sur la commune de Champagny-en-Vanoise.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-après :

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra, le cas échéant, respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-avant disponibles sur le site internet suivant :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1.

Article 3 : Prescriptions particulières

Le déclarant devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

Suivi de chantier :

- Le pétitionnaire devra associer les agents en charge de la Police de l'eau et les agents du Parc National de la Vanoise à l'ensemble des travaux et notamment à une réunion préparatoire de chantier obligatoire où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre. Les services de contrôle devront être informés au moins 2 semaines avant le démarrage effectif des travaux. Le service de l'OFB sera informé avant le démarrage des travaux.
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant 2 ans. Le cas échéant, les espèces envahissantes détectées seront éliminées, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Champagny-en-Vanoise.

Organisation du chantier :

- La pelle mécanique (25 tonnes maximum selon les engagements du dossier) nécessaire aux travaux sera nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes.
- L'accès de la pelle mécanique sur les zones d'intervention (voir annexe) s'effectuera par remontée du lit mineur du Doron depuis le Laisonnay d'en Haut puis en longeant la rive droite du Darbesset : une visite préalable d'un écologue devra être prévue afin de confirmer l'absence d'espèces protégées sur l'ensemble du parcours.
- Aucun stockage de carburant et de lubrifiant n'est autorisé sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution.
- Le site sera nettoyé après les travaux après évacuation des éventuels déchets dans un centre agréé. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.
- Le remodelage du Doron et du Darbesset sera réalisé avec les matériaux prélevés sur site sans apport de matériaux exogènes.
- La pelle restera sur la zone de chantier, stationnée hors des lits des cours d'eau, pendant toute la durée de l'opération, afin de limiter la circulation dans le Doron à un seul aller-retour.
- Les lieux de prélèvements devront être strictement circonscrits aux zones délimitées dans la demande (annexe ci-jointe).
- Les travaux pourront être réalisés entre le 1^{er} mai et le 15 octobre.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre des sites et paysages, espèces protégées et au titre de la réglementation spécifique du parc national de la Vanoise.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Champagny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le maire de la commune de Champagny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 14 septembre 2023

Pour le préfet de la Savoie, par délégation
le responsable de l'unité aménagement des
milieux aquatiques

Olivier BARDOU